Procedure file

Informations de base

DEA - Procédure d'acte délégué	2023/2568(DEA)	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
Établissement d'une méthodologie de l?Union définissant des règles détaillées pour la production de carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d?origine non biologique Complétant 2016/0382(COD) Sujet 3.60.05 Energies douces et renouvelables		

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire (Commission associée)		

Evénements clés

17/01/2018	Dossier renvoyé a la commission compétente		
10/02/2023	Publication du document de base non-législatif	C(2023)01087	Résumé
13/02/2023	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 2 mois		
15/02/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/02/2023	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué prolongée par le Parlement par 2 mois		
21/06/2023	Pas d'opposition à l'acte délégué par le Parlement		

Informations techniques

Référence de procédure	2023/2568(DEA)
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué

Etape de la procédure	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/9/11301

Portail de documentation

Document de base non législatif		C(2023)01087	10/02/2023	EC	Résumé

Établissement d'une méthodologie de l?Union définissant des règles détaillées pour la production de carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d?origine non biologique

Le présent règlement délégué complète la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables en établissant une méthodologie de lUnion définissant des règles détaillées pour la production de carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, dorigine non biologique.

Contexte

La directive sur les énergies renouvelables (UE) 2018/2001 encourage l'utilisation des énergies renouvelables dans l'UE. Pour le secteur des transports, un objectif distinct de 14% d'énergies renouvelables a été fixé, et peut être atteint par l'utilisation de carburants renouvelables liquides et gazeux d'origine non biologique.

Il est demandé à la Commission de mettre au point une méthodologie fiable de lUnion permettant de garantir que lélectricité utilisée pour produire des carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, dorigine non biologique, est dorigine renouvelable, y compris des règles permettant i) de veiller à ce quil existe une corrélation géographique et temporelle entre lunité de production délectricité et la production de carburant, et ii) de garantir que le producteur de carburant contribue au déploiement ou au financement des énergies renouvelables.

Contenu

Le présent règlement délégué établit les règles détaillées permettant de déterminer à quelles conditions lélectricité utilisée pour la production de carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, dorigine non biologique, peut être considérée comme entièrement renouvelable. Ces règles sappliquent à la production de carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, dorigine non biologique, au moyen de lélectrolyse et, par analogie, par des filières de production moins courantes.

Elles sappliquent indépendamment du fait que les carburants liquides et gazeux destinés au secteur des transports, d'origine non biologique, soient produits à lintérieur ou à lextérieur du territoire de lUnion.

Lacte délégué contient :

- des règles permettant de comptabiliser comme entièrement renouvelable lélectricité provenant dune connexion directe à une installation produisant de lélectricité renouvelable;

- des règles générales pour comptabiliser comme entièrement renouvelable lélectricité prélevée sur le réseau.

Lacte délégué prévoit différentes manières pour les producteurs de démontrer que lélectricité renouvelable utilisée pour la production dhydrogène est conforme aux règles dadditionnalité. Elle introduit en outre des critères visant à garantir que lhydrogène renouvelable nest produit que lorsque et où suffisamment dénergie renouvelable est disponible (ce quon appelle la corrélation temporelle et géographique).

Les règles seront introduites progressivement et conçues pour devenir plus strictes au fil du temps. Plus précisément, les règles prévoient une phase de transition des exigences relatives à l'«additionnalité » pour les projets hydrogène qui commenceront à fonctionner avant le 1er janvier 2028. En outre, les producteurs dhydrogène pourront faire correspondre leur production dhydrogène avec leurs énergies renouvelables contractuelles sur une base mensuelle jusquau 1er janvier 2030.

Un système de certification reposant sur des systèmes volontaires garantira que les producteurs, que ce soit dans lUE ou dans des pays tiers, puissent démontrer de manière simple et facile quils respectent le cadre de lUE et commercialiser de lhydrogène renouvelable au sein du marché unique.

Les producteurs de carburant devront fournir des informations fiables démontrant que toutes les exigences énoncées dans le règlement sont respectées.

Au plus tard le 1er juillet 2028, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant lincidence des exigences énoncées dans le présent règlement, y compris lincidence de la corrélation temporelle, sur les coûts de production, les réductions des émissions de gaz à effet de serre et le système énergétique.

Transparence

BOGOVI? Franc	Membre	27/03/2023	Supernal, LLC